

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
OL FRA 2/2017

15 mars 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 26/20 et 25/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la **décision du Conseil d'Etat du jeudi 10 novembre 2016 interdisant la diffusion d'un message vidéo de sensibilisation à la situation des personnes handicapées**, réalisé par l'Association Cooldown et dans lequel des personnes ayant le syndrome de Down partagent leurs expériences.

Selon les informations reçues :

Le 25 juin 2014, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a pris la décision de limiter la diffusion par les services de télévision d'un message vidéo produit en 2014 à l'occasion de la Journée Mondiale du Syndrome de Down, célébrée chaque année le 21 mars conformément à la résolution 66/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/66/149). Dans la vidéo des jeunes personnes ayant le syndrome de Down répondent aux questions d'une femme enceinte qui voulait mieux connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées à la société. La vidéo met en évidence leur quotidien dans divers domaines, tels que l'éducation, l'emploi ou la participation active à la vie de la collectivité, pour expliquer que les personnes handicapées et leurs familles peuvent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur constante évolution.

La vidéo, d'une durée de trente secondes, a été diffusée par les chaînes de télévision M6, D8 et Canal+, à plusieurs reprises entre le 21 mars et le 21 avril 2014, dans le cadre d'écrans publicitaires.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, par une délibération du 25 juin 2014, a décidé qu'une telle vidéo ne pouvait être insérée au sein d'écrans publicitaires puisqu'en s'adressant à une femme enceinte elle relayait un message controversé dans le cadre du débat «de recourir ou non à une interruption médicale de grossesse». Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a estimé que la vidéo ne pouvait être considérée ni comme un message publicitaire au sens de l'article 2 du décret du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, ni

comme un message d'intérêt général afin de sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées au sens de l'article 14 du même décret.

Par un courrier en date du 17 juillet 2014, le Conseil a invité les responsables des trois chaînes de télévision concernées à cesser la diffusion de cette vidéo. Le Conseil reconnaît qu'une telle vidéo s'inscrit dans une démarche de lutte contre la stigmatisation des personnes handicapées. Néanmoins, par son communiqué du 31 juillet 2014, il a entendu préciser que l'insertion de la vidéo au sein d'écrans publicitaires était «inappropriée» puisque son message était «susceptible de troubler en conscience des femmes qui, dans le respect de la loi, avaient fait des choix de vie personnelle différents».

Un groupe de personnes ayant le syndrome de Down et leurs représentants, rejoints par l'association «Collectif Les amis d'Eléonore» et par la fondation Jérôme Lejeune, ont déposé une requête au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, enregistrée en date du 23 septembre 2014. Cette requête demandait au Conseil d'Etat d'annuler la décision prise le 25 juin 2014, car de telles actions portaient selon eux atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression.

Le 10 novembre 2016, le Conseil d'Etat a décidé que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel n'avait commis aucune erreur de qualification juridique ou de droit, et pour cette raison a écarté la requête mentionnée ci-dessus. Dans sa décision, le Conseil estime que la vidéo répond à un objectif d'intérêt général afin de sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, mais fait également état de sa «finalité qui peut paraître ambiguë», et que dès lors, cette vidéo ne pouvait être insérée au sein d'écrans publicitaires.

Nous voudrions exprimer notre préoccupation quant à l'impact que cette décision du Conseil d'Etat aurait sur les droits des personnes handicapées, y compris la discrimination fondée sur le handicap et l'ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression en exerçant la censure, enfreignant ainsi les articles 5 et 21 de la Convention relative aux personnes handicapées, ratifiée par la France le 18 février 2010 et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France le 4 novembre 1980.

Nous sommes préoccupés par le fait que l'interdiction de diffusion cible de manière spécifique les personnes ayant le syndrome de Down, limitant leur droit à la liberté d'exprimer leurs points de vue et de célébrer ouvertement la Journée mondiale du syndrome de Down. La vidéo ne fait que partager les expériences de vie de jeunes personnes ayant le syndrome de Down, sans se prononcer sur le «choix de vie personnelle» de recourir ou non à une interruption médicale de grossesse, et que sa finalité n'est donc pas ambiguë tel que soutenu par le Conseil d'Etat.

Les statistiques mondiales indiquent qu'il y a plus d'un milliard de personnes handicapées dans le monde, dont au moins 93 millions d'enfants. Cela signifie qu'au moins sept personnes sur cent ont un handicap. Les personnes handicapées sont par

ailleurs sous-représentées dans les medias. Ces données statistiques sont un indicateur de la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Selon des rapports récents sur la représentation des personnes handicapées dans les medias, les obstacles et barrières imposés par la société, y compris les attitudes négatives et l'absence d'accessibilité, limitent l'accès des personnes handicapées aux medias.

Nous sommes également particulièrement préoccupés par le fait que ces restrictions relatives aux personnes handicapées limitent l'exercice de la liberté d'expression ainsi que l'accès à l'information du public en général. Or, toute restriction de ce droit fondamental doit satisfaire au principe de proportionnalité. Dans sa décision, le Conseil d'État a laissé entendre que la vidéo était «susceptible de troubler en conscience des femmes qui avaient fait des choix de vie personnelle différents». La décision ne présente cependant pas d'éléments indiquant qu'il s'agissait d'une immixtion portant atteinte à la dignité et à l'autonomie des femmes, ainsi qu'à leur liberté de faire leurs propres choix et de décider librement de mettre fin ou non à leur grossesse. Le Conseil n'a pas démontré de lien direct et immédiat entre le message de la vidéo et la menace qui pèse sur les droits des femmes à exercer librement leurs droits en matière de sexualité et de procréation.

L'interdiction de diffusion d'une vidéo qui présente un point de vue positif sur la vie de jeunes personnes ayant le syndrome de Down et qui encourage la société à œuvrer à leur insertion et leur épanouissement, justifiée par le potentiel qu'aurait ce message à perturber certaines personnes, est une mesure drastique et disproportionnée.

En considérant un appel à l'intégration sociale des personnes handicapées comme «ambiguë», contribue à accroître la distance sociale et le rejet des personnes handicapées. En empêchant les campagnes de sensibilisation qui représentent les personnes handicapées de manière positive, respectueuse de leur dignité et de leurs droits, le Conseil d'État renforce les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes handicapées, construit de nouvelles barrières à leur inclusion sociale et limite leur participation en tant que membres égaux de la société.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous nous référons à la garantie du droit à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations du Gouvernement de votre Excellence en vertu de la Convention relative aux personnes handicapées. Les faits susmentionnés semblent être en contradiction avec le droit d'être exempt de toute discrimination fondée sur le handicap et de bénéficier d'une protection juridique égale et effective contre la discrimination, tel que garanti par l'article 5 de la Convention relative aux personnes handicapées.

Nous rappelons également l'article 21 de la même Convention qui prévoit que les personnes handicapées doivent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication

de leur choix. Les restrictions à la liberté d'expression doivent être appliquées d'une manière non-discriminatoire envers les personnes handicapées.

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 8 de la même Convention prévoyant l'engagement des Etats à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États doivent lancer et mener des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue d'encourager tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la Convention.

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les garanties internationales pour la liberté d'opinion ou d'expression, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 19, paragraphe 2, exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre même l'expression d'une idée qui peut être considérée comme offensante, encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19. Selon le Comité des droits de l'homme, quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace (voir CCPR/C/GC/34, para.35). Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence la résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme et la résolution 2005/38 de la Commission des Droits de l'Homme, qui font appel aux Etats à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment à l'accès ou au recours aux techniques de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et l'Internet, ainsi à la libre circulations de l'information et des idées, et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure.

Le texte intégral des instruments et des normes relatifs aux droits de l'homme susmentionnés est disponible sur www.ohchr.org et peut être fourni sur demande.

Nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence à coopérer avec les mandats des procédures spéciales qui adhèrent à cette communication dans le but de mettre en œuvre les normes internationales en matière de droits de l'homme pertinentes à ce cas, en particulier l'interdiction des toutes les discriminations fondées sur le handicap, et garantir aux personnes handicapées la liberté d'expression sur la base de l'égalité avec les autres. Nous encourageons également le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager une représentation accrue et non-discriminatoire des personnes handicapées dans les médias, notamment par l'adoption de lois, de politiques et d'autres mesures administratives appropriées; ainsi que d'envisager

la mise en œuvre de «mesures spécifiques» nécessaires à accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées, y compris en améliorant leur représentation publique.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Catalina Devandas-Aguilar
Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression